EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2025

Présents :
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
Mme. Noémie PAILLOT, M. Julien ROISIN, M. Philippe PECHER, échevins;
Mme. Isabelle VIART, Présidente du CPAS;
M. Daniel CORDIER, M. Thomas PIERMAN, Mme. Barbara LEKIME, Mme. Laurence LELONG, M. Laurent JAILLOT, M. Harry GILBERT, M. Mathieu VERCRUYSSE, M. Leon Henri DOEM, M. Etienne LENFANT, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

Objet : Service Directeur Financier - Finances communales - Règlement-redevance sur les concessions des terrains et les cellules de columbarium dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1232-1 à L1232-32, et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "dettes du consommateur" au sein du Code du Droit économique (CDE), publié au Moniteur belge le 23/05/2023 Ed. 29 49149 et suivantes ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune de Lens a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées ;
Considérant la charge de travail que représente l'entretien des cimetières dans lesquels sont situés les concessions de sépultures et columbariums ;
Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de la commune de Lens sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au

financement des infrastructures communales alors qu'elles bénéficient des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières que les habitants qui y sont domiciliés ;
Considérant qu'il convient donc, par souci d'équité, d'établir un tarif différent entre les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou non ;
Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal ainsi que les coûts directs et indirects supportés par la commune de Lens dans le cadre des opérations susmentionnées ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération, conformément à l'article L1232-2, §4 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lorsqu'un emplacement au sein de la parcelle des étoiles est sollicité par le demandeur, et ce, dans le cas de funérailles d'un foetus né sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer une redevance communal sur les concessions des terrains et les cellules de columbarium dans les cimetières ;
Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2025, rèf. 20251014/15, proposant d'adopter un règlement redevance sur les concessions des terrains et les cellules de columbarium dans les cimetières ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 15/10/2025 ;

DÉCIDE PAR 11 VOIX POUR et 4 CONTRE :
Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les concessions des terrains et les cellules de columbarium dans les cimetières.
Art 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession de terrain ou la cellule de columbarium.
Art 3 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

Typologies et renouvellements	Surface estimée en M²	Montant au m² - Résident	Montant Résident	Montant au m² - Non-Résident	Montant non-Résident
Concession pleine terre	2 m²	162,50	325,00	487,50	975,00
Concession pleine terre pour inhumation d'une urne	2 m²	82,50	165,00	247,50	495,00
Concession pleine terre pour inhumation de deux urnes	2 m²	130,00	260,00	390,00	780,00
Caveau pour inhumation d'une à trois personnes	2 m²	227,50	455,00	682,50	1.365,00
Caveau pour inhumation de quatre à six personnes	2 m²	455,00	910,00	1.365,00	2.730,00
Caveau pour une urne	2 m²	162,50	325,00	487,50	975,00
Caveau pour deux urnes	2 m²	195,00	390,00	585,00	1.170,00
Cellule columbarium pour une personne	0,89 m²	584,27	520,00	1.168,54	1.040,00
Cellule de columbarium pour deux personnes	0,89 m²	870,79	775,00	1.741,57	1.550,00

Pour toute inhumation ou urne supplémentaire			195,00		325,00

Toute concession ou prestation funéraire est considérée comme relevant du régime "Résident" lorsque le défunt est :
- une personne inscrite au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Lens ;
- une personne se trouvant en instance d'inscription au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Lens ;
- un indigent ;
- un militaire décédé en service commandé ou d'un civil mort pour la Patrie ;
- une personne qui a été domiciliée au moins vingt-cinq années ininterrompue sur le territoire de la commune de Lens, et pour autant que son décès ait eu lieu 5 ans au maximum après le changement de domicile ;
- une personne qui lègue son corps à la science ;

Toute concession de terrain ou cellule de columbarium est considérée comme relevant du régime "Non-résident" lorsque le défunt ne remplit pas les conditions définies ci-dessus.
Toute concession de terrain ou cellule de columbarium est attribuée pour une durée de 30 ans.
Art 4 : Les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse peuvent, à la demande des mère et père ou coparent(s), ou, à défaut, à la demande des parents de ceux-ci, soit être inhumés, soit voir leurs cendres être dispersées et ce gratuitement. La demande doit être accompagnée du certificat de décès du médecin constatant le décès. Dans l'enceinte du cimetière, l'inhumation a lieu soit dans la parcelle des étoiles, soit dans une sépulture concédée à un adulte, située dans une autre partie du cimetière. La dispersion a lieu soit sur la parcelle des étoiles, soit sur une parcelle de dispersion du cimetière. La parcelle des étoiles est également destinée à recevoir les enfants jusqu'à 12 ans. Les emplacements au sein de la parcelle des étoiles sont concédés gratuitement pour une durée de 30 ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée.
Art 5 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.
Art 6 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.
Art 7 : En cas de non-paiement à l'amiable du premier rappel, et que le redevable ne s'exécute toujours dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement de la redevance est poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Art 8 : Le redevable peut introduire une réclamation écrite auprès du Collège communal dans les six mois à dater du paiement de la redevance.
Le Collège communal dispose d'un délai de six mois à dater de la réception de la réclamation pour statuer sur celle-ci, l'absence de réponse n'étant toutefois pas assimilable à une réponse positive.
La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours en justice dans le mois de la signification de la contrainte non fiscale par huissier de justice. Le jugement peut faire l'objet d'un recours dans le mois à dater de la signification de celui-ci sauf s'il est rendu en premier et dernier ressort (pas susceptible d'appel).
Le délai de recours contre le jugement expiré, le Directeur Financier donnera instruction à l'huissier de justice de procéder à l'exécution de la contrainte non fiscale (commandement de payer). Dans le même temps, l'huissier devra également exécuter le jugement pour le recouvrement de l'indemnité de procédure, celle-ci ne pouvant être recouvrée par la contrainte non fiscale.
Art 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Lens ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d’identification ;
- Durée de conservation : la commune de Lens s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : données obtenues auprès du demandeur lors de l'introduction d'une demande pour l’objet de la redevance communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Lens.

Art 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

Art 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale f.f., La Bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LENS - HAINAUT -

(s) Joyce RENIERS. (s) Isabelle GALANT.

Pour copie délivrée conforme à
Lens le 3 décembre 2025

Le Directeur Général, La Bourgmestre,

(s) Mathieu MESSIN (s) Isabelle GALANT